

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 11/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00390 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), élisant domicile en l'étude de Maître Shanez AKSIL, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 avril 2024 et signifiée à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) par exploit d'huissier de justice en date du 14 mai 2024,

représentée par Maître Shanez AKSIL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE2.), en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Gwendoline BELLA, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.)

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

partie intervenant volontairement,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat, demeurant à
Luxembourg, en remplacement de Maître Valérie DUPONG, avocat à
la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE5.) ont
contracté mariage le 23 juin 2011 par-devant l'officier de l'état civil à
ADRESSE3.) (France).

Deux enfants sont nés de leur union

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.), et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par jugement du 6 janvier 2020, l'Amtsgericht de Köln a constaté le
changement de sexe de PERSONNE5.) et a fait droit à sa demande
en changement de nom en retenant qu'il portera dorénavant le prénom
de « PERSONNE1.) ».

Saisi, entre autres, d'une demande d'PERSONNE2.) à voir prononcer
le divorce entre les parties et à voir statuer sur les mesures
accessoire relatives aux enfants communs, le juge aux affaires
familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par
jugement du 29 juin 2023,

- prononcé le divorce entre les parties,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une
contribution à l'éducation et à l'entretien
 - d'PERSONNE4.) de 500 EUR par mois pour la période
du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2022 et de 350
EUR par mois pour la période postérieure au 1^{er} janvier
2023,

- de PERSONNE3.) de 500 EUR par mois pour la période 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2022 et de 300 EUR par mois pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2022, ces montants n'incluant pas les allocations familiales,
- dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE1.) à contribuer, à partir du 1^{er} novembre 2019, pour moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.),
- précisé que les frais extraordinaires englobent notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...),
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de permis de conduire,...),
 - les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

De ce jugement, PERSONNE1.) a interjeté appel limité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 avril 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 14 mai 2024. L'appel est dirigé contre PERSONNE2.), tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), et contre l'enfant commun majeur PERSONNE3.).

Elle demande, par réformation du jugement entrepris,

- à voir constater qu'elle a contribué tant à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) pendant la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} octobre 2021, date de la vente de l'ancien domicile familial, qu'aux frais extraordinaires les concernant pendant la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020,
- partant de fixer sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs au montant mensuel de 50 EUR par enfant sinon à de plus justes proportions, sinon tout autre montant à déterminer par la Cour d'appel, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- dire que sa condamnation à voir participer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} juin 2020, sinon toute autre période à déterminer par la Cour d'appel.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent à la confirmation du jugement entrepris.

PERSONNE3.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

A l'audience du 27 novembre 2024 à laquelle l'affaire a été refixée pour continuation des débats, elle demande le rejet de la farde de pièces n°5 versée par PERSONNE1.) la veille au soir. Dans l'hypothèse où cette farde n'était pas rejetée, elle conteste la pertinence des pièces versées pour l'issue du litige.

Appréciation de la Cour

La Cour d'appel tient, quant à la recevabilité de l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.), d'abord à relever que pour pouvoir être intimée par un acte d'appel, PERSONNE3.) devait en principe figurer comme partie à la première instance.

En date du 4 juin 2021, PERSONNE2.) a déposé une requête au greffe du juge aux affaires familiales par laquelle elle a, entre autres, demandé à voir prononcer le divorce et à voir condamner PERSONNE1.) tant au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et pour PERSONNE4.) qui, à l'époque, étaient encore mineurs, qu'à la participation par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

Par jugement du 29 juin 2023, PERSONNE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), entre-temps devenue majeure, ainsi qu'à participer par moitié à leurs frais extraordinaires.

La demande d'PERSONNE2.) en obtention de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) a été examinée au regard de l'article 376-3 du Code civil aux termes duquel « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur* ».

C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) a dirigé sa requête d'appel contre PERSONNE2.). La demande concernant PERSONNE3.) est basée sur l'action prévue à l'article précité qui est personnelle au parent assumant, à titre principal, la charge d'un enfant majeur ne pouvant pas encore subvenir à ses besoins.

Dans la mesure où PERSONNE3.) n'était pas partie à l'instance de divorce pendante entre ses parents en première instance, l'appel dirigé à son encontre est à déclarer irrecevable.

PERSONNE3.) déclare intervenir volontairement à l'instance pendante devant la Cour d'appel. Elle estime qu'elle est en droit de procéder de la sorte alors que l'affaire a trait à ses intérêts personnels et que depuis sa majorité en date du 27 février 2022, elle dispose de la capacité à agir. En première instance, sa mère aurait agi comme administratrice légale.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne cette demande.

Aux termes de l'article 594 du Nouveau code de procédure civile, l'intervention volontaire n'est recevable que de la part de ceux qui auraient pu former tierce-opposition contre la décision, respectivement si l'intervenant a la qualité de tiers et qu'il se prévaut d'un intérêt légitime, personnel et suffisant, direct ou indirect, matériel ou moral, ou d'un simple préjudice défavorable que pourrait créer une décision judiciaire, de nature à justifier sa participation à l'instance.

PERSONNE3.) ne figurait pas comme partie en première instance.

Dans la mesure où tant PERSONNE3.) qu'PERSONNE2.) demandent de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne aussi bien la pension alimentaire que la participation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires et que PERSONNE3.) ne fait qu'appuyer les prétentions d'PERSONNE2.), l'intervention de PERSONNE3.) est à qualifier d'intervention volontaire accessoire.

Une telle intervention, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir une des parties figurant à

l'instance (Encyclopédie DALLOZ, Intervention-Intervention volontaire principale, n°71).

Dans la mesure où l'intervention volontaire de PERSONNE3.) tend à voir respecter l'obligation alimentaire à laquelle est tenue PERSONNE1.), elle est recevable.

Aux termes de l'article 64 du Nouveau code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. L'article 282 du même Code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste pas avoir transmis sa farde de pièces n°5 à PERSONNE3.) la veille de l'audience à 18 heures 51, elle est à écarter des débats pour violer le principe de la loyauté des débats.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour les deux enfants communs ainsi que de sa participation à leurs frais extraordinaires au 1^{er} novembre 2019, date à partir de laquelle elle n'aurait plus contribué à leurs besoins.

Elle prétend avoir payé les mensualités du prêt immobilier commun ainsi que tous les frais relatifs à l'ancien domicile familial jusqu'à sa vente en octobre 2021 et avoir contribué tant à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) pendant la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} octobre 2021 qu'à leurs frais extraordinaires pendant la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020.

L'appelante verse, en instance d'appel, un relevé des mouvements bancaires relatif au compte courant commun des parties pour la période du 1^{er} août 2019 au 2 juin 2020. Elle estime qu'il en résulte que tous les frais relatifs à l'immeuble commun ainsi que les mensualités du prêt immobilier commun ont été débités dudit compte. Elle affirme que jusqu'au 31 décembre 2019, ce compte aurait été crédité de son salaire. Elle prétend encore qu'PERSONNE2.) avait accès audit compte et qu'elle a, depuis ce compte et à l'aide de sa carte bancaire, procédé à des prélèvements d'argent pour payer tous les achats pour elle et pour les enfants communs. Toutes les opérations bancaires effectuées au Luxembourg seraient des opérations faites à l'initiative d'PERSONNE2.). Pendant la période précitée, les frais d'inscription des enfants communs à l'Ecole européenne auraient été débités dudit compte.

PERSONNE1.) verse encore un relevé relatif aux frais de cantine au nom de chacun des enfants communs selon lequel elle aurait participé à ces frais.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement en ce qui concerne le point de départ de la pension alimentaire pour les deux enfants communs. Elle fait valoir que PERSONNE1.) a « *disparu* » de l'ancien domicile familial en octobre 2019 et qu'elle a appris le changement de genre de son époux par un courrier de l'administration fiscale sur lequel aurait figuré le nom de PERSONNE1.).

Si PERSONNE2.) avoue que PERSONNE1.) a alimenté le compte « Restaurant ORGANISATION1.) » relatif aux frais de cantine des enfants communs en décembre 2019 et septembre 2020, elle conteste cependant que l'appelante ait contribué régulièrement aux besoins des enfants communs et participé à leurs frais extraordinaires pendant les deux périodes avancées.

PERSONNE1.) verse un relevé bancaire du 20 novembre 2023 intitulé « *Kontobewegungen für den Zeitraum vom 01.08.2019 bis 31.10.2020* » censé comporter vingt pages.

Elle ne verse que seize pages dudit relevé qui ne relatent que les mouvements bancaires pendant la période du 1^{er} août 2019 au 2 juin 2020.

PERSONNE1.) ne verse pas de pièces permettant d'établir qu'après cette date, elle a contribué aux frais d'éducation et d'entretien des enfants communs, mis à part sa contribution aux frais de cantine de PERSONNE3.) à concurrence des montants de respectivement 50 EUR (décembre 2019) et 75 EUR (septembre 2020) et ceux d'PERSONNE4.) à concurrence du montant de 75 EUR en septembre 2020. Aucune participation régulière auxdits frais ne peut dès lors être retenue dans son chef à partir du 3 juin 2020.

Le relevé bancaire précité relatif à ce compte montre un solde créditeur de 57.680,80 EUR au 1^{er} août 2019. Jusqu'au mois de décembre 2019, ce compte a été crédité du salaire de PERSONNE1.) du montant mensuel variant entre 7.955,60 EUR et 8.463,93 EUR. En date du 27 décembre 2019, il a encore a été crédité du montant de 26.315,43 EUR de la part de l'ancien employeur de l'appelante.

Pendant la période du 1^{er} août 2019 au 2 juin 2020, les mensualités du prêt immobilier, les frais relatifs audit immeuble, les frais d'inscription scolaires des enfants communs ainsi qu'une multitude d'achats journaliers ont été débités du compte en question. Ce relevé mentionne également des prélèvements qui ont été effectués sur des distributeurs bancaires situés au Luxembourg.

Il n'est pas contesté qu'après avoir quitté l'ancien domicile familial, PERSONNE1.) s'est établie dans une maison appartenant en nue-propriété à PERSONNE2.) à ADRESSE3.) en France. Cette dernière ne conteste pas non plus l'affirmation de l'appelante d'avoir effectué tous les achats et prélèvements de sommes d'argent sur le territoire luxembourgeois.

PERSONNE1.) a partant établi qu'elle a contribué aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) jusqu'au 2 juin 2020. Si elle soutient qu'elle a contribué auxdits frais jusqu'à épuisement des fonds déposés sur son compte bancaire, créditeur du montant de 13.197,99 EUR au 2 juin 2020, elle n'établit cependant aucun paiement au-delà de cette période.

Par réformation du jugement entrepris, la demande d'PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et à la voir condamner à participer par moitié à leurs frais extraordinaires est à déclarer non fondée pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 2 juin 2020.

Pour la période postérieure, PERSONNE1.) critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de la situation financière de chacune des parties. Elle prétend avoir été licenciée par son ancien employeur à la suite de son changement de genre. Elle n'aurait pas été en droit de toucher des indemnités de chômage de la part des administrations compétentes ni au Luxembourg ni en Belgique. L'appelante fait valoir que du 16 février 2022 au 1^{er} février 2024, elle aurait touché des indemnités de chômage de 800 EUR de la part de l'administration française « SOCIETE1.) ». Nonobstant ses nombreuses recherches d'emploi, elle aurait rencontré des difficultés pour se réinsérer sur le marché du travail en raison de son changement de genre. A ce jour, elle n'aurait pas réussi à retrouver une activité rémunérée. Elle soutient qu'elle a essayé de travailler comme agent immobilier. A ces fins, elle aurait signé un contrat de mandat d'agent commercial indépendant avec une agence immobilière, stipulant le paiement d'une redevance du montant mensuel de 150 EUR pour pouvoir intervenir pour le compte de ladite agence.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait retenir un revenu théorique dans son chef, PERSONNE1.) estime que seul le montant de 1.760 EUR correspondant au salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur sur le territoire français peut être retenu.

Ce serait partant à tort que le jugement entrepris a retenu un salaire net théorique de 3.000 EUR dans son chef à partir du mois de janvier 2020, date à laquelle son contrat de travail a pris fin.

L'appelante conteste les montants de respectivement 20.000 EUR et 400.000 EUR qu'elle toucherait selon PERSONNE3.) à titre de salaire net de la part de son ancien employeur et d'actif de la société SOCIETE2.), dont elle est la seule actionnaire.

Concernant la situation financière d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales de ne pas l'avoir examinée en détail. Elle demande de faire abstraction du loyer mensuel de 1.000 EUR à titre de dépense incompressible pour défaut de preuve de paiement.

L'appelante demande de prendre en considération un revenu locatif dans le chef d'PERSONNE2.) provenant de la location de l'immeuble sis à ADRESSE3.) qu'elle a quitté, selon les dires de cette dernière, au mois de janvier 2024.

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation financière des parties. Elle fait valoir que pendant la vie commune, les parties avaient convenu que PERSONNE1.) s'adonne à une activité rémunérée et qu'elle reste à la maison pour s'occuper de l'éducation des enfants communs. Elle soutient que l'appelante touchait un salaire net mensuel de 20.000 EUR.

L'intimée déclare toucher un salaire net de 2.400 EUR par mois en vertu d'une activité rémunérée qu'elle exerce dans une crèche depuis le mois de mai 2020. Depuis son départ de l'ancien domicile familial, elle prétend avoir payé, dans un premier temps, un loyer mensuel de 2.100 EUR. En raison de sa situation financière difficile, elle aurait décidé de vivre en colocation du 1^{er} janvier au 14 août 2023, de sorte que son loyer mensuel ne se serait élevé qu'à 1.100 EUR. Depuis le 15 août 2023, elle louerait un logement social qui lui aurait été mis à disposition par l'office social de ADRESSE4.) contre paiement d'un loyer mensuel de 1046,10 EUR. Elle fait état d'une dette à l'égard dudit office social de ADRESSE4.) remboursée par des mensualités de 100 EUR.

PERSONNE2.) conteste que la maison sise à ADRESSE3.) soit louée et fait valoir qu'en tout état de cause, un éventuel loyer reviendrait à son père en sa qualité d'usufruitier de ladite maison.

Elle demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a pris en considération un salaire théorique dans le chef de PERSONNE1.), au motif que celle-ci aurait accepté son licenciement moyennant paiement d'une indemnité de 26.000 EUR. L'intimée demande encore que le montant de 1.000.000 EUR bloqué entre les mains du notaire à la suite de la vente de l'immeuble commun soit pris en considération dans l'appréciation des capacités contributives de l'appelante.

PERSONNE3.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la pension alimentaire que PERSONNE1.) doit payer à PERSONNE2.) en vertu du jugement entrepris.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) a accepté la décision de son ancien employeur de mettre fin à son contrat de travail. Dans la mesure où PERSONNE1.) prétendrait qu'il s'agirait d'un licenciement abusif car motivée par son changement de genre, elle aurait dû le contester.

En acceptant qu'il soit mis fin à son contrat de travail, PERSONNE1.) aurait volontairement accepté une dégradation de sa situation financière, de sorte qu'il y aurait lieu de tenir compte d'un revenu théorique dans son chef qui devrait être le même que celui de son dernier salaire.

Tout comme PERSONNE2.), PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE1.) est en mesure de payer la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales. Elle donne à considérer que le solde du prix de vente de l'ancien domicile familial, à savoir 1.000.000 EUR, se trouve bloqué entre les mains du notaire.

La situation financière de l'appelante serait peu transparente. Elle ne fournirait pas de renseignements relatifs au revenu supplémentaire tiré de sa qualité d'actionnaire unique de la société SOCIETE2.) et au capital de ladite société.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2, 376-2 et 376-3 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.).

Il est de principe que les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés.

Les besoins d'un enfant sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale et de son état de santé. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Il est de principe qu'il incombe à chaque parent de faire des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs. L'appréciation des facultés contributives d'un parent doit englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses

ressources physiques ou intellectuelles. Il ne saurait être admis que le débiteur échappe à ses obligations alimentaires envers les enfants en se mettant volontairement dans un état d'insolvabilité.

PERSONNE1.) verse une lettre de son ancien employeur du 5 septembre 2019 qu'elle a réceptionnée le même jour et qui est de la teneur suivante :

« Monsieur PERSONNE5.),

A la demande de l'employeur, en date du 21 août 2019, nous avons entamé des discussions relatives à la collaboration entre vous et la société SOCIETE3.) SA.

Il a été décidé de mettre fin à votre contrat de travail à date du 31 décembre 2019 et ce, dans le cadre d'une réorganisation du département.

Ce courrier, remis en mains propres, fait suite à notre entrevue du 5 septembre 2019 où nous vous avons exposé les motifs de cette décision de rompre le contrat de travail qui vous lie à SOCIETE3.) SA. [...] ».

Au vu des termes dudit courrier, il convient de retenir que PERSONNE1.) a accepté la décision de son ancien employeur de mettre fin à son contrat de travail, décision qui est intervenue « à la suite de discussions relatives à la collaboration ».

C'est partant à juste titre qu'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent que l'appelante est elle-même à l'origine de sa perte de travail impliquant une détérioration de sa situation financière et que le juge aux affaires familiales a tenu compte d'un revenu théorique dans son chef.

Il n'est pas établi que PERSONNE1.) tire un revenu supplémentaire de l'exploitation de la société SOCIETE2.) dont elle est la seule actionnaire, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction pour déterminer son revenu théorique mensuel à prendre en considération pour apprécier ses facultés contributives.

Il résulte du relevé bancaire relatif aux mouvements intervenus sur le compte de l'appelante entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2019 qu'elle a touché un salaire mensuel moyen de 8.293,95 EUR. Ce montant est à retenir à titre de salaire net théorique dans son chef.

PERSONNE1.) prétend avoir payé les mensualités du prêt immobilier commun de 1.557,92 EUR jusqu'à la vente de l'immeuble commun au mois d'octobre 2021.

Si l'extrait bancaire du compte prêt immobilier du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 fait état d'un ordre permanent de 1.557,92 EUR exécuté en janvier 2021, il ne mentionne plus qu'un ordre permanent de 402,82 EUR pour les mois de février et mars 2021.

Il y a partant lieu de retenir comme dépense incompressible dans le chef de l'appelante les montants mensuels de respectivement 1.557,92 EUR pour la période du 3 juin 2020 au 31 janvier 2021 et 402,82 pour la période du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

PERSONNE1.) ne fait pas état d'autres dépenses incompressibles depuis son départ de l'ancien domicile familial, de sorte que son revenu net disponible théorique s'élève aux montants de respectivement 6.736,03 EUR pour la période du 3 juin 2020 au 31 janvier 2021 et 7.891,13 EUR du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

En l'absence de dépenses incompressibles depuis le 1^{er} octobre 2021, il convient de retenir dans son chef un revenu net théorique de 8.293,95 EUR depuis cette date.

Quant à la situation financière d'PERSONNE2.), il résulte de ses fiches de salaire des mois de mars 2023 et d'août 2024 qu'elle touchait un salaire net mensuel de respectivement 2.527,47 EUR et 2.379,95 EUR.

Elle ne fait pas état de dépenses incompressibles pendant la période du 3 juin 2020 jusqu'en octobre 2021, date à laquelle l'ancien domicile conjugal a été vendu.

PERSONNE2.) invoque un loyer mensuel de 2.100 EUR pour un appartement qu'elle occupait seule avec les enfants communs jusqu'au 31 décembre 2022. Afin de réduire sa charge locative, elle s'est mise par la suite en colocation réduisant ainsi cette charge au montant mensuel de 1.100 EUR à partir du 1^{er} janvier 2023. Depuis le 15 août 2023, elle loue un logement social qui lui a été mis à disposition par l'office social de la commune de ADRESSE4.) moyennant paiement d'un loyer mensuel de 1.046,10 EUR.

A titre de preuve du paiement du loyer mensuel des montants de 2.100 EUR et 1.100 EUR, elle verse deux extraits bancaires des 1^{er} juillet 2022 et 2 janvier 2023 attestant le paiement desdits montants ainsi que le contrat de mise à disposition du logement social signé avec l'office social de la commune de ADRESSE4.) le 15 juillet 2023.

Bien qu'PERSONNE2.) ne verse pas d'autres pièces pour établir le paiement régulier des montants précités, PERSONNE1.) ne conteste pas qu'elle a dû se reloger avec les enfants communs depuis leur départ de l'ancien domicile commun, vendu en octobre 2021.

Il y a partant lieu de retenir un loyer mensuel dans le chef d'PERSONNE2.) de 2.100 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022, de 1.100 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 14 août 2023 et de 1.046,10 EUR depuis le 15 août 2023 à titre de dépense incompressible.

L'intimée verse encore une facture de stockage de meubles du montant de 742,40 EUR pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023. A défaut pour elle de verser d'autres pièces pour les périodes antérieures et postérieures à la période précitée, le montant mensuel de 247,47 EUR ne peut être retenu à titre de dépense incompressible que pour la période figurant sur la facture précitée.

Le revenu net disponible mensuel d'PERSONNE2.) s'élevait partant aux montants de

- 2.527,47 EUR pour la période du 3 juin 2020 au 30 septembre 2021,
- 427,47 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022,
- 1.427,47 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023,
- 1.180 EUR pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023,
- 1.427,47 EUR pour la période du 1^{er} juillet au 14 août 2023,
- 1.481,37 EUR pour la période du 15 août 2023 au 31 juillet 2024 et
- 1.333,85 EUR à partir du 1^{er} août 2024.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) a fréquenté l'ORGANISATION1.) jusqu'à l'obtention de son baccalauréat en juin 2022. Au mois de septembre 2023, elle a entamé des études universitaires en médecine en Allemagne.

PERSONNE4.) a également fréquenté l'ORGANISATION1.) jusqu'à l'obtention de son baccalauréat en juin 2024. Tout comme sa sœur, il a entamé des études universitaires au mois de septembre 2024.

A titre de besoins des enfants communs, PERSONNE2.) fait état de frais d'inscription des enfants communs à l'ORGANISATION1.) de 5.343,89 EUR pour PERSONNE3.) et de 4.275,11 EUR pour PERSONNE4.) pour l'année scolaire 2020/2021, soit un montant total mensuel de 802,58 EUR.

Pour l'année scolaire 2021/2022, tant PERSONNE2.) que PERSONNE3.) ne versent que la facture d'acompte du 18 mai 2021 portant sur des montants de 1.453,54 EUR pour PERSONNE4.) et de 1.816,93 EUR pour PERSONNE3.), soit un montant total mensuel de 272,54 EUR. A défaut de verser la facture relative au montant total des frais d'inscription à payer, seuls ces montants sont à prendre en considération pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Il résulte d'une facture du 24 octobre 2022 que les frais d'inscription d'PERSONNE4.) à l'ORGANISATION1.) s'élevaient pour l'année 2022/2023 au montant total de 5.559,79 EUR, soit un montant mensuel de 463,32 EUR.

A titre de preuve du paiement des frais scolaires d'PERSONNE4.) pour l'année scolaire 2023/2024, PERSONNE2.) verse un courriel d'un deuxième rappel lui adressé par l'ORGANISATION1.) en date du 8 février 2024 mentionnant une « *facture FRAIS SCOLAIRES d'un montant de 5.819,09 € relative au solde du minerval et/ou les petits frais scolaires de l'année 2023/2024* ». Il en résulte que les frais d'inscription d'PERSONNE4.) pour l'année scolaire 2023/2024 s'élevaient au montant mensuel de 484,92 EUR.

Il ressort de la lecture du jugement du 29 juin 2023 que les frais d'inscription scolaires des enfants communs ont été pris en considération par le juge aux affaires familiales à titre de besoins usuels des enfants pour déterminer leur pension alimentaire. Contrairement aux frais des voyages scolaires de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), ces frais n'ont pas été qualifiés de frais extraordinaires.

Bien qu'PERSONNE2.) mentionne les frais d'inscription scolaires des enfants communs dans un décompte des frais extraordinaires qu'elle a établi pour chacun d'entre eux, elle n'a pas entrepris de ce chef le jugement.

Dans la mesure où les frais relatifs aux études universitaires tels que les frais d'inscription et les frais de la chambre d'étudiant ont été qualifiés de frais extraordinaires, il ne convient pas d'en tenir compte dans la détermination de la pension alimentaire.

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), de sorte qu'il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de cantine, de logement, d'habillement, de soins, de fournitures scolaires, de transport, de télécommunication et de loisirs de tout enfant de leur âge.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE3.) que pour l'année académique 2022/2023, elle a touché une bourse d'études de 4.772 EUR pour le semestre d'été 2022-2023. A défaut de verser une pièce,

le même montant est à retenir à titre de bourse d'études pour le semestre d'hiver 2022-2023.

A titre de preuve de la bourse d'étude des semestres d'été et d'hiver pendant l'année académique 2023/2024, PERSONNE3.) verse deux extraits bancaires des 9 août 2023 et 17 janvier 2024 attestant le paiement des montants de respectivement 2.838 EUR et 5.171 EUR. Le montant réduit de 2.838 EUR n'étant pas contesté par PERSONNE1.), il est à prendre en considération à titre de bourse d'études pour le semestre d'hiver 2023-2024.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE3.) qu'elle a touché le montant total de 5.316 EUR (= 2.9237 + 2.379) à titre de bourse d'études pour le semestre d'hiver 2024/2025.

Il s'agit de ressources financières dans le chef de PERSONNE3.), destinées à couvrir ses besoins pendant ses études universitaires à l'étranger. Il convient partant de retenir que ses besoins mensuels, y compris les frais d'inscription universitaires, étaient couverts par les bourses CEDIES à concurrence des montants de

- 795,33 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,
- 667,42 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,
- 886 EUR à partir du 1^{er} septembre 2024.

A défaut pour PERSONNE2.) de verser une pièce quant à la bourse CEDIES touchée par PERSONNE4.) pour le semestre d'hiver 2024/2025, il convient de retenir le même montant mensuel que celui touché par PERSONNE3.), à savoir le montant mensuel de 886 EUR.

Au vu des situations financières des parties, des besoins des enfants communs, qui étaient partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.), il convient, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 350 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et pour PERSONNE4.) pour la période du 3 juin 2020 au 30 septembre 2021, période pendant laquelle PERSONNE2.) ne fait pas état de dépenses incompressibles, mais qu'elle devait faire face au paiement des frais d'inscription scolaires du montant total mensuel de 802,58 EUR.

Le jugement est cependant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 500 EUR pour la période du 1^{er}

octobre 2021 au 31 août 2022, période pendant laquelle PERSONNE2.) a payé un loyer mensuel de 2.100 EUR.

A partir du début des études universitaires de PERSONNE3.), ses besoins sont, dans une large mesure, couverts par les bourses CEDIES. Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) les montants mensuels de

- 300 EUR pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 (période pendant laquelle PERSONNE2.) a payé un loyer mensuel de 2.100 EUR),
- 200 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023 (période pendant laquelle le loyer mensuel du logement familial a été réduit à 1.100 EUR),
- 300 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (période pendant laquelle PERSONNE3.) a touché un montant inférieur à celui qu'elle a touché à titre de bourse pendant l'année académique précédente) et
- 150 EUR à partir du 1^{er} septembre 2024.

Par réformation du jugement du 29 juin 2023, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) les montants mensuels de

- 400 EUR pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2024 et
- 150 EUR à partir du 1^{er} septembre 2024 (période à partir de laquelle il touche la bourse CEDIES).

Le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE4.) de 500 EUR pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

L'appel est partiellement fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre PERSONNE3.) et recevable pour le surplus,

donne acte à PERSONNE3.) de son intervention volontaire en instance d'appel,

la déclare recevable,

écarte des débats la farde de pièces n°5 de PERSONNE1.),

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.), ainsi qu'à participer par moitié à leurs frais extraordinaires non fondée pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 2 juin 2020,

pour autant que de besoin, décharge PERSONNE1.) du paiement de la contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) de 500 EUR par enfant et par mois ainsi que de sa participation par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 2 juin 2020,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) des montants de

- 350 EUR pour la période du 3 juin 2020 au 30 septembre 2021,
- 300 EUR pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022
- 200 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023,

- 300 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024
- 150 EUR à partir du 1^{er} septembre 2024,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE4.) des montants de

- 350 EUR pour la période du 3 juin 2020 au 30 septembre 2021,
- 400 EUR pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2024 et
- 150 EUR à partir du 1^{er} septembre 2024,

confirme le jugement en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 500 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs

- PERSONNE3.) pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022,
- PERSONNE4.) pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022,

déboute PERSONNE3.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.